

MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°034-2025

SEANCE DU : 12 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 12/06/2025

Affichée le : 04/06/2025

Transmise le : 04/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 25

Présents : 15

Votants : 22

Pouvoirs : 7

Absents : 3

Etaient présents :	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

Absents représentés :

Paola DE SANTIS	 pouvoir à Reynald GARCIA
Patrick RAOULT	 pouvoir à Michel WATIER
Aïcha FOURCROIX	 pouvoir à Monique ROBERT
Françoise GODENNE	 pouvoir à Martine TISSU
Cécile DOLQUES	 pouvoir à Laurent COHEN
Pascal BARBIER	 pouvoir à Hervé WEIFFENBACH
Edouard DEGREMONT	 pouvoir à Tatiana D'ANDREA

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Romain PREVALET et Vincent BRUEL**Secrétaire de séance :** Patricia GOASDOUE**ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PARMAIN - L'ISLE-ADAM (« SIAPIA »)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »), arrêté au 30 mars 2011, annexés à la présente délibération ;

Vu l'étude d'impact de l'adhésion de la Commune de Presles au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam établie, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 et annexée à la présente délibération ;

Le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (ci-après « SIAPIA ») est un syndicat intercommunal, régi par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 30 mars 2011, il a pour objet :

- D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :
 - o La collecte et le traitement des eaux usées recueillies sur le territoire de ses communes membres ainsi que l'évacuation de leurs effluents ;

- La collecte, l'acheminement et la régulation des eaux pluviales recueillies sur le territoire de ses communes membres à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;
- De gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- De gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demande ;
- D'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes ;
- D'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande de collectivité publiques adhérentes ou non au syndicat (contrôle de conformité des assainissements non collectifs, notamment).

Il est actuellement composé des Communes de Parmain et de L'Isle-Adam.

La Commune de Presles souhaite intégrer le Syndicat intercommunal d'Assainissement Parmain – L'Isle Adam (SIPIA) et lui transférer sa compétence en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Actuellement, cette compétence est exercée par la Commune en régie comme suit :

- Un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers.
- Un marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale sise rue de l'Isle Adam à Presles (95590).
- Une convention conclue avec SUEZ pour la facturation.

En terme de formalisme, l'adhésion de la commune au SIPIA imposera de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 5215-40](#), le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

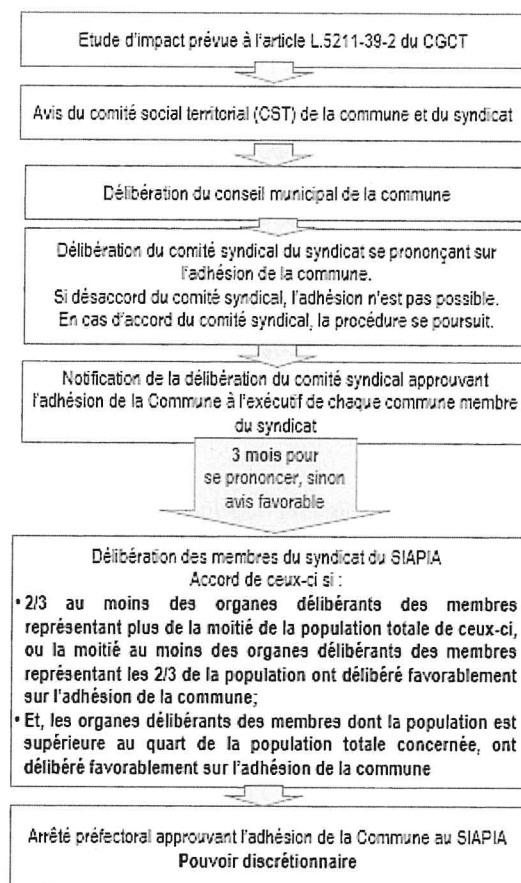
1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de la commune au SIPIA concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique, de solliciter l'avis du comité social territorial de la commune et du SIPIA préalablement à l'adhésion.



En outre, en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion de la commune au SIPIA doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Un tel document a été établi par la Commune et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la commune au SIPIA et du transfert de la compétence « Assainissement » à ce syndicat.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la commune au SIPIA, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil municipal de la commune se prononçant sur son adhésion au SIPIA ;
- Du comité syndical du SIPIA se prononçant sur l'adhésion de la commune au Syndicat ;
- Des conseils municipaux des communes membres du SIPIA se prononçant sur l'adhésion de la commune au syndicat.

Ces Communes et établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

Ce document a donc été joint à la convocation des conseillers municipaux de la commune lors de leur convocation à la séance du conseil municipal au cours de laquelle il est projeté d'adopter la présente délibération.

Ce document précise les incidences de l'adhésion de la commune au SIPIA qui sont régies notamment par les articles L.5211-18 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5](#).

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article L.5211-4-1 du CGCT dispose que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

(...)

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la Commune au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 095-219505047-20250612-0312025-DE

Berger
Levisuit

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 - Décide, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, d'adhérer au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 – Approuve l'étude d'impact des incidences de l'adhésion de la commune au SIAPIA, établie conformément aux dispositions de l'article L.5211-19-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT, et annexée à la présente délibération ;

Article 3 – Précise que l'avis du CST du CIG de la Grande Couronne sera sollicité à sa prochaine séance du 28 août 2025 ;

Article 4 – Décide de se prononcer ultérieurement sur les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam et la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants de la Commune au sein du comité syndical du SIAPIA ;

Article 5 – Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à sa notification au Président du SIAPIA en vue de la poursuite de la procédure d'adhésion permettant au Préfet d'adopter son arrêté approuvant l'adhésion de la Commune au SIAPIA.

Pour extrait certifié conforme, le 13 juin 2025

**Le Maire,
Céline CAUDRON**



Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 095-219505047-20250612-0312025-DE